



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales  
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

A l'attention des Commissions sociales et des  
Services sociaux régionaux du canton de  
Fribourg

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09  
www.fr.ch/dsas

—  
Réf: ACD  
Courriel: dsas@fr.ch

*Fribourg, le 28 mars 2011*

### **Remboursement de l'aide matérielle LASoc**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les membres des commissions sociales,  
Madame la Cheffe de service, Monsieur le Chef de service,  
Madame, Monsieur,

En 2009, vous avez participé à une enquête du Service de l'action sociale concernant le remboursement de l'aide matérielle accordée dans le cadre de la loi sur l'aide sociale (LASoc). Après analyse et mise en forme, nous sommes en mesure de vous transmettre ci-joint le rapport y relatif.

Cette enquête amène des enseignements intéressants sur les pratiques en vigueur dans le canton. Leur diversité semble l'un des points les plus importants à souligner. Le plus grand clivage se situe entre les services sociaux régionaux (SSR) (2/3) qui contactent systématiquement leurs anciens bénéficiaires en vue d'un remboursement et le tiers restant, qui lui, n'effectue pas cette démarche. Ensuite, parmi les 2/3 des SSR pratiquant la demande de remboursement, les usages sont différents selon le SSR considéré. Certains possèdent, par exemple, des documents-types pour traiter de cette question et d'autres pas. Autre cas emblématique, dans la plupart des SSR, le remboursement est compris dans le cahier des charges des assistants sociaux et des assistantes sociales, à l'exception d'autres qui possèdent une structure ou des ressources spécialement dévolues à cette tâche.

Ces disparités sont dues aux marges d'interprétation permises par le cadre légal. Pour rappel, la Loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991 (LASoc) stipule que « La personne qui a reçu une aide matérielle est tenue de la rembourser, en tout ou partie, dès que sa situation financière le permet » (art. 29, al. 1). Par ailleurs, conformément à l'art. 17 de l'Ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle, en matière de remboursement, les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) s'appliquent. Rappelons dès lors qu'il existe, dans ces normes, plusieurs recommandations à ce sujet :

- Appliquer une limite de revenu généreuse (E.3.1) ;
- Limiter la durée des remboursements (E.3.1) ;

- Laisser un montant approprié aux personnes qui, en raison d'une entrée en possession de biens importants, n'ont plus besoin d'aide matérielle (E.3.1) ;
- Etablir un budget élargi pour calculer le montant mensuel du remboursement (cf. calcul au point H.9) ;
- Mettre en rapport le besoin calculé avec le revenu actuel (H.9) ;
- Laisser une période d'une année entre la fin de la période d'intervention et la demande de remboursement (H.9) ;
- Limiter la période de remboursement à quatre ans au maximum (H.9) ;

En outre, le Service de l'action sociale transmet régulièrement aux services sociaux régionaux par le biais de ses envois trimestriels les arrêts du TC en la matière.

L'établissement de pratiques standardisées au moyen d'une procédure uniformisée est recommandé pour assurer une égalité de traitement des anciens et anciennes bénéficiaires de l'aide sociale au niveau cantonal. Raison pour laquelle, outre les normes CSIAS, un répertoire des normes et procédures est en phase d'élaboration au Service de l'action sociale et sera mis, dès que possible, à disposition des services sociaux régionaux.

En vous souhaitant bonne réception de ce rapport et vous remerciant pour votre collaboration et votre engagement, je vous adresse, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres des commissions sociales, Madame la Cheffe de service, Monsieur le Chef de service, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

  
Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat

Annexe  
—  
mentionnée